

Maurice HÉLIN

pour Etienne
affectueusement
Papa
18-VII-58

DEXTER et DEXTRI

EXTRAIT de *l'Archivum Latinitatis Medii Aevi*
(Bulletin du Cange), Tome XXVIII, fascicules 2-3, 1958.

BRUXELLES
SECRETARIAT ADMINISTRATIF DE L'U. A. I.
PALAIS DES ACADEMIES

—
1958

DEXTER et DEXTRI

En dehors de leur utilité immédiate, qui est de fournir des indications sur le sens, et subsidiairement sur l'histoire de tel ou tel mot, les dictionnaires — ceux du moins qui ne sont pas trop pauvres en exemples — ont celle d'éveiller la curiosité et de provoquer des observations suggérées tantôt par les textes cités, tantôt par la façon dont ils ont été interprétés. Les nôtres ont été suscitées par le passage d'une charte de Stavelot-Malmedy, cité s. v. *dexter*² dans les colonnes du *Mediae Latinitatis Lexicon Minus* de M. J. F. Niermeyer¹ :

Girum girando in utrorumque partibus monasteriorum mensurarentur spatia dextrorum saltibus non plus duodecim milibus. D. Merov., n° 22 (a. 648).

Les deux autres exemples sont nettement postérieurs et de provenance toute différente : DE YEPEZ, *Chron. ord. s. Ben.*, V, p. 424 (a. 892) et p. 439 (a. 992). Nous les retrouvons dans les colonnes du *Ducange*, s.v. *Dextri*, t. II, p. 832, où ils voisinent avec des textes originaires soit d'Espagne, soit de Provence, et cette fois du XI^e siècle. Nous laissons aux médiévistes familiarisés avec les textes de ces régions le soin de réunir et d'étudier d'autres exemples ; dès à présent, il conviendrait d'écarter ceux-ci :

In omni Ecclesia infra LXXII. Dexteros nullus laicus vel mulier nec refuganus sortem habeant. (Concil. Compostell., ann. 1031) et

Ut nemo infra terminum triginta Dextrorum circa ecclesias positum quicquam capere praesumat. (Concil. Sanctaegidianum, ann. 1056, can.2), comme ne répondant pas à la définition à l'appui de laquelle ils sont allégués : « DEXTRORUM praesertim appellatione donantur Ecclesiarum atque adeo locorum, qui

1. Fasc. 4, Leiden, Brill, 1956.

aliqua immunitate aut asyli jure gaudent... ». Sans doute y est-il bien question de la zone entourant l'église, mais le numéral dont notre mot est précédé dans ces deux cas indique sans ambiguïté qu'il faut nécessairement lui donner ici le sens relevé par Papias : « DEXTRI dicuntur passus mensurandi apud quosdam ».

On voit fort bien ici comment du sens de « mesure de longueur », on en est arrivé à celui de « zone autour d'une église qui jouit du droit d'asile » ; il n'empêche, comme le faisait si judicieusement remarquer le P. Hubert, O. P. à propos de *transitus*², qu'il n'y a pas une acception nouvelle, mais simplement un usage nouveau. Plus exactement, il faudrait dire à propos de nos *dextri* qu'on pressent un usage nouveau.

Il nous faut maintenant revenir à notre texte de Stavelot-Malmedy, d'autant plus qu'il soulève plus d'une difficulté et qu'il ne s'accommode guère du lit de Procuste que constituent les étroites colonnes d'un dictionnaire.

*...concessimus supradicto patri, ob cavenda pericula animarum inhabitantium et ad devitanda consortia mulierum, ut girum girando in utrorumque partibus monasteriorum mensurarentur spatia dextrorum saltibus non plus duodecim milibus, ut absque...*³

Ce texte a été établi à l'aide des leçons que fournissent deux familles de manuscrits :

...monasteriorum mensurentur plus numeris milibus dextrorum saltibus duodecim, ut absque... (A et ses copies)

...mensurarentur spatia dextrorsum saltibus non plus duodecim miliaribus ut absque... (B et ses copies).

Le regretté chan. Baix, à qui l'on doit d'excellents travaux sur saint Remacle et sur ses fondations ardennaises, ne s'est pas contenté de donner de ce passage une glose plus ou moins approximative ; il a tenté d'en fournir une traduction qui a le mérite, à tout le moins, de ne pas permettre les échappatoires !

*Nous avons permis... que, en traçant le cercle sur le territoire des deux monastères, on mesurât, vers la droite, dans notre forêt, des étendues de douze milles.*⁴

2. *Revue des Études latines*, t. XXXIV, 1956, p. 265.

3. *Recueil des Chartes de Stavelot-Malmedy*, publié par Jos. HALKIN et C.-G. ROLAND, t. I, n. 2 (vers 648), pp. 7-8.

4. Fr. BAIX, *Étude sur l'abbaye et principauté de Stavelot-Malmedy*, 1^{re} partie [seule parue]. Paris-Charleroi, 1924, p. 23.

Il n'a d'ailleurs cherché à dissimuler ni ce qu'elle devait à la conjecture, ni ce qu'elle offrait de peu satisfaisant : « *Vers* « la droite dans notre forêt n'est, faute de mieux, qu'une simple « conjecture de texte, qu'il serait d'ailleurs malaisé d'interpréter « de manière satisfaisante »⁵... « Que signifie cette formule « énigmatique ? Dans la traduction elle suppose déjà le redressement, purement conjectural, d'un texte, en partie indéchiffrable. *Dextrorum saltibus* n'a aucun sens. Peut-être faut-il « lire, comme on l'a traduit : *Dextrorsum* (suivant certaines « copies) (*de*) *saltibus* »⁶.

Dans le glossaire du *Recueil* de Halkin-Roland, on lit en effet : **dextrorum* = *dextrorsum*. (L'astérisque indique que le mot ne figure pas dans le *Glossaire* de Du Cange). Est-ce pour cela que le collaborateur chargé du dépouillement des Chartes de Stavelot-Malmedy n'a pas cru devoir le retenir davantage pour le *Novum Glossarium* ?

Avec M. Niermeyer, nous nous en tiendrons à la leçon *dextrorum* et n'essayerons pas de l'interpréter comme une graphie aberrante de *dextrorsum*⁷. Au lieu d'associer *dextrorum* à *saltibus* ou à *spatia* (ce qui n'est d'ailleurs plus possible dans les passages ci-après : *...tale praeceptum nobis ostendit relegendum in quo de ipsa foreste dominica in utriusque partibus de ipsis monasteriis tam in longum quam in traversum duodecim milia dextrorum (dextrorsum B³) saltibus, quod et adhuc...*⁸.

*...ea tamen conditione... ut versus curtes nostras... de ipsis mensuris duodecim milibus dextrorum saltibus sex milia subtrahere deberemus pro stabilitate operis...*⁹) n'est-il pas plus simple d'en faire le complément de *milibus*, construction parfaitement normale si on garde à *dextri* son sens de « mesure de longueur » ?

5. *Ibid.*, p. 23, n. 44.

6. *Ibid.*, p. 23, n. 45.

7. A moins qu'on ne veuille y voir l'influence d'une de ces traditions celtiques dont M. J. Cuillandre a souligné la concordance avec l'usage homérique dans un savant ouvrage : *La droite et la gauche dans les poèmes homériques en concordance avec la doctrine pythagoricienne et avec la tradition celtique*. Paris, 1944.

8. *Recueil des Chartes de Stavelot-Malmedy*, t. I, n° 6. pp. 20-21. C'est la charte, datée de 670, par laquelle Childéric II, tout en confirmant la donation de Sigebert III, en réduit l'étendue moyennant l'octroi du privilège de l'immunité.

9. *Ibid.*, p. 21.

Nous traduirons dès lors :

*Nous avons permis que..., en traçant un cercle sur le territoire des deux monastères, on déterminât, dans les forêts*¹⁰ *une étendue qui n'aurait pas plus de douze mille dextres...*

Mais la charte de 670 ne nous oblige pas seulement à rejeter l'association *spatia-dextrorum* ! Le chan. Baix, en commentant les principales dispositions, note que « si le roi Childéric « diminue la donation de Sigebert III, il accorde en revanche, « à Remacle et à ses moines, le privilège de l'immunité (*Ut hoc « totum... possideant cum emunitate nominis aevis temporibus...*) »¹¹ C'est donc que la charte de donation ne comportait point ce privilège, et ceci nous interdit d'interpréter *dextrorum* par « zone entourant un territoire d'immunité ». On peut se demander, au surplus, si dès l'époque mérovingienne, les territoires d'immunité étaient entourés de cette sorte de zone de sécurité que sont les *dextris* des âges postérieurs. Les études de Kroell¹², du chan. Lesne¹³, les textes cités par M. Levillain¹⁴ n'en font point mention. Qu'y a-t-il de commun, enfin, entre le vaste domaine constitué au cœur de la forêt dans le but d'assurer aux moines l'isolement et la paix nécessaires à l'exercice de la vie religieuse, et l'étroite bande de terrain qui cerne les territoires d'immunité ? Alors que les *dextris* soigneusement jalonnées de bornes, de croix et de chaînes traduisent la préoccupation des privilégiés de défendre jalousement leur immunité contre les empiètements de juridictions étrangères (et dans les villes, elles étaient parfois singulièrement enchevêtrées), la concession faite à saint Remacle et à ses compagnons procède d'un élan de générosité quelque peu irréfléchi — on devra bientôt ramener le domaine de Stavelot-Malmedy à des limites plus raisonnables — et d'autant moins regardante qu'il s'agissait de terrains à peu près sans valeur (*saltibus*) et pour lesquels quelques milliers de *dextris* en plus ou en moins ne tiraient pas à conséquence.

Liège

Maurice HÉLIN.

10. En interprétant *saltibus*, soit comme l'équivalent de *in saltibus*, soit comme un datif : « pour ce qui est des forêts, en ce qui concerne les forêts ».

11. Fr. BAIX, *op. cit.*, pp. 39-40.

12. M. KROELL, *L'immunité franque*. Paris-Nancy, 1910.

13. Em. LESNE, *La propriété ecclésiastique en France aux époques romaine et mérovingienne*. Lille-Paris, 1910.

14. L. LEVILLAIN, *Note sur l'immunité mérovingienne* (*Revue historique de Droit français et étranger*, 4^e série, 6^e année, 1927, pp. 38-67).